



Durée préavis cadre suite à une démission dans la publicité

Par **Gulliver84**, le **22/07/2019** à **10:18**

Bonjour,

Actuellement cadre (coef 3.2) dans une entreprise de publicité, je souhaite démissionner mais j'ai un doute sur la durée du préavis.

Il semblerait que celui-ci soit de 3 mois pour les cadres à partir du coef 400 (voir ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idSectionTA=KALISCTA000005762554&cidTexte=KALITE>). Comment puis je connaître ce coefficient ?

Pouvez-vous me confirmer que mon préavis est de 3 mois ? Sachant qu'il n'est rien indiqué dans mon contrat de travail, et que ma convention collective est celle des entreprises de la publicité

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=A62A0AC33BA9C4F2102AD7080C24EA4C.tpl>

Merci d'avance pour votre aide !

ps : je lis également qu'il est possible d'avoir 2h par jour pour chercher un nouveau travail, est-ce bien valable dans le cadre d'une démission pour un cadre ?

Par **Prana67**, le **23/07/2019** à **17:57**

Bonjour,

Votre coef doit être précisé dans votre contrat de travail et il est aussi sur chaque fiche de paie

Concernant votre préavis il est bien de trois mois. Vous avez trouvé la CC mais pas l'article ??

[quote]

Article 67 [En savoir plus sur cet article...](#)

En vigueur étendu

Dernière modification: Modifié par avenant n° 10 du 7 juin 1974 étendu par arrêté du 17 juillet

1975 JORF 21 août 1975.

[/quote]

[quote]

Lorsque la cause de la fin du contrat de travail sera la démission du collaborateur cadre, celui-ci devra observer un préavis de 3 mois.

Cette règle n'est pas applicable pendant la période d'essai.

La date de départ du préavis est celle à laquelle la démission a été notifiée.

Pendant la période de préavis, le collaborateur cadre est autorisé à s'absenter 2 heures par jour pour lui permettre de retrouver du travail.

La période de la journée pendant laquelle le salarié pourra disposer de ces 2 heures devra faire l'objet d'un accord avec l'employeur.

En cas de désaccord, satisfaction sera donnée un jour sur deux à chacune des deux parties.

Les heures d'absence ainsi autorisées seront payées et pourront être groupées en une ou plusieurs journées ou demi-journées, consécutives ou non, à la demande d'une des deux parties et avec l'accord de l'autre.

L'octroi de ces 2 heures est supprimé dès que le salarié a trouvé un emploi, ce qu'il est tenu de déclarer sans délai à son employeur.

En cas de préavis non effectué, à la demande du salarié et avec l'accord de l'employeur, celui-ci ne bénéficiera pas de l'octroi des 2 heures, pour la période non travaillée.

[/quote]

Par **P.M.**, le **23/07/2019** à **18:21**

Bonjour,

Votre premier lien est le bon...